

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal de
la commune de Baraigne, en date du 1^{er} Mai
1908;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Baraigne (Aude)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la commune de Baraigne et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 Juillet 1908

1000

Signé Gaston Doumergue